

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 00-0059

M. X.

M. FRAISSE
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 6 juillet 2000
Lecture du 20 juillet 2000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu, enregistrée au greffe le 1^{er} mars 2000 sous le n° 00-0059, la requête présentée par M. X., membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule l'arrêté n° 99-755/GNC du 2 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement,
- annule l'arrêté n° 99-2148/GNC-Pr du 15 décembre 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au secrétaire général adjoint du gouvernement,
- annule l'arrêté n° 2000-033/GNC du 6 janvier 2000 portant modification de l'arrêté n° 99-755/GNC du 2 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement ;
- condamne la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200.000 francs C.F.P. au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 juillet 2000 à laquelle siégeaient :

- M. LAMARQUE, président, Mme GRAS, premier conseiller,
- M. FRAISSE, premier conseiller, assistés de M. VILLARD, greffier en chef,
- le rapport de M. FRAISSE,
- les observations de M. CARDEILHAC pour la Nouvelle-Calédonie ;
- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 2 décembre 1999 et son modificatif du 6 janvier 2000 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 132 de la loi organique du 19 mars 1999: « Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions. » ; que l'article 134 ajoute : « Le président du gouvernement ... nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. » ; que l'assimilation, faite par l'arrêté du 6 janvier 2000, de cet emploi avec un emploi de directeur pour ce qui concerne la seule délégation de signature, ne saurait modifier la répartition des compétences entre le gouvernement et son président ; qu'il résulte de ce qui précède que l'emploi de secrétaire général adjoint n'est pas un emploi à la discrétion du gouvernement au sens de l'article 132 de la loi organique ;

Considérant, d'autre part, que le paragraphe 5 de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 dispose : « Toute vacance d'emploi permanent doit faire l'objet d'une publicité à peine de nullité des nominations qui y seraient prononcées. » ; qu'en outre une autorité administrative est tenue de se conformer aux règles de procédure à caractère réglementaire qu'elle a elle-même édictées aussi longtemps qu'elle n'a pas décidé de procéder à leur abrogation ;

Considérant qu'il est constant que la vacance de l'emploi de secrétaire général adjoint du gouvernement n'a pas été publiée ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 1999 et de son modificatif du 6 janvier 2000 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement ;

- Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 15 décembre 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à M. Y., secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 131 de la loi organique : « Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires énumérés à l'article 127. » ; qu'il suit de là que M. X. justifie, en sa qualité de membre du gouvernement susceptible de déléguer sa compétence non réglementaire au président du gouvernement, d'un intérêt à attaquer l'arrêté portant délégation de signature du président du gouvernement au secrétaire général

adjoint de ce gouvernement ; que la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit donc être écartée ;

Sur le fond :

Considérant que l'annulation de l'arrêté portant nomination du secrétaire général adjoint a, en tout état de cause, pour conséquence d'entraîner l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 1999 lui accordant une délégation de signature ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions, de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme que celui-ci sollicite à ce titre :

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 99-755/GNC du 2 décembre 1999 et l'arrêté modificatif n° 2000-033/GNC du 6 janvier 2000 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement sont annulés.

Article 2 : L'arrêté n° 99-2148/GNC-Pr du 15 décembre 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à M. Y., secrétaire général adjoint du gouvernement, est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.